

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association "Art de Longue Vie" (ALV), sise à 32, rue du Val de Pouilly – 60790 Valdampierre, et dont l'objet est la promotion et le développement de l'étude, la découverte, la recherche et l'enseignement du **TAICHI CHUAN** et des disciplines culturelles et corporelles associées.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1 - Composition

L'association ALV est composée des membres suivants :

- ✂ Membres fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont décidé ensemble de fonder l'association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.
- ✂ Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- ✂ Membres actifs : sont membres actifs ceux qui organisent les activités de l'association.
- ✂ Membres adhérents simples : sont ceux qui bénéficient des activités de l'association.
- ✂ Membres bienfaiteurs : sont ceux qui versent à l'association une somme supérieure à l'adhésion et à la cotisation des autres membres.
- ✂ Membres collectifs ou "personne morale" : sont les groupements constitués représentés par un mandataire.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée annuellement par L'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et versée avant le 25 septembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie qui leur correspond. La demande d'adhésion doit se faire par écrit.

En outre, pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'être en règle dans ses adhésions et cotisations.

Article 4 - Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association ALV, le refus du paiement de la cotisation annuelle, ou les propos malveillants peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Article 5 - Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra remettre une simple lettre de sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres.

Le quorum nécessaire à la validation des décisions du Conseil d'Administration est de la présence de la moitié des membres plus un.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées au plus tard quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur la gestion morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés ; le vote par procuration est possible.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 10 – Exercice comptable

L'exercice comptable s'entend du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Article 12 - La pratique

La pratique du Tai chi chuan nous impose la tolérance et le respect de soi-même et des autres, une bonne hygiène, une pratique silencieuse où la concentration est intense (pas de bavardages pendant les cours).

Les horaires des cours doivent être respectés, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, un pratiquant qui s'insère ou part durant le grand enchaînement perturbant tout le monde.

Article 13 - La tenue

Elle est seulement conseillée (bien que dans la plupart des autres pratiques martiales, la tenue soit obligatoire). C'est une tenue chinoise avec chemise bleu marine (manches longues et col officier) et pantalon assorti ou blanc. Sont vivement conseillés les tennis toile ou cuir à semelle très plate et assez fine. Pour débiter, il suffit d'un pantalon souple (pas de caleçon, de short ou de débardeur). Un T-shirt ou une chemise à manches et nu-pieds ou en chaussettes.

Article 14 – Le présent règlement annule et remplace celui qui avait été établi le 06 février 2005

Fait à Valdampierre, le 30 juin 2010
Fait en 5 exemplaires

Le Président
Daniel COULON

La Secrétaire
Christiane DESSUILLE

La Trésorière
Domitille SOUMAGNAC